

3p

A-1.55/58

//- R R E T E N° 1/INT.

portant organisation du Ministère de l'Intérieur

LE VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'INTERIEUR

- VU le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun ;
- VU l'arrêté n° 3.207 du 16 mai 1957 du Haut-Commissaire de la République au Cameroun constatant la nomination des membres du Cabinet du Gouvernement Camerounais ;
- VU l'arrêté n° 2 du 26 mai 1957 portant répartition des services de l'Intérieur du Cameroun entre les différents Ministères et Secrétariats ;
- VU l'arrêté n° 2 du 20 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au Secrétaire d'Etat à l'Intérieur ;
- VU le décret n° 21 du 17 août 1957 portant sous délégation du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, des pouvoirs de police en matière administrative, urbaine et rurale ;

//- R R E T E :

ARTICLE 1er. - Les attributions du Ministère de l'Intérieur sont réparties entre la Direction du Cabinet, la Direction des affaires administratives et le Service des affaires municipales.

ARTICLE 2. - Les attributions de la Direction du Cabinet comportant :

Bureau du Cabinet :

- secrétariat particulier et courrier parlementaire
- courrier administratif (arrivée, répartition, signature)
- affectation et notes du personnel
- affaires réservées

Bureau d'ordre :

- service intérieur du Ministère
- enregistrement du courrier
- tenue de la comptabilité et des archives

.../...

Service de Sécurité

- coordination des mesures de sécurité intéressant le gouvernement camerounais
- coordination des mesures de police administrative
- coordination des activités des services de la police camerounaise et des détachements régionaux de la garde camerounaise.

Le Directeur du Cabinet est chargé de suivre l'activité des services relevant du Ministère de l'Intérieur. Il centralise les demandes de visa concernant les autres Départements Ministériels.

Le Conseiller Technique Juridique étudie en liaison avec la direction du cabinet les questions d'ordre général ou les affaires particulières qui lui sont confiées par le Ministre. Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par la Direction du Cabinet et la Direction des Affaires administratives.

ARTICLE 3. - La Direction des affaires administratives comprend :

- un bureau des affaires politiques
- un bureau des affaires administratives
- un bureau des affaires juridiques et du contentieux.

Le Directeur des affaires administratives, dirige, surveille et coordonne l'activité de ces bureaux.

Il peut être chargé de missions d'enquête ou de contrôle dans les circonscriptions territoriales pour les affaires relevant de la compétence du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 4. - Le bureau des affaires politiques traite les affaires relatives :

- à l'organisation territoriale : création de circonscriptions administratives, détermination de leurs limites ;
- au commandement territorial : contrôle administratif des circonscriptions ;
- au commandement coutumier : statut des chefs, création ou modification des chefferies, nomination, discipline, allocations et rémunérations des chefs ;
- au régime et à l'organisation des élections ;
- aux décorations.

.../...

ARTICLE 5. - Le bureau des affaires administratives a les attributions suivantes :

- état-civil, exhumations et transports de corps, recherches dans l'intérêt des familles ;
- retrait de permis de conduire ;
- régime des aliénés ;
- régime des cultes ;
- régime de l'alcool ;
- régime pénitentiaire, contrôle et gestion des prisons ;
- délivrance des autorisations d'achat d'armes et munitions, contrôle des armes ;
- spectacles, presse, films, disques ;
- régime électoral.

ARTICLE 6. - Les attributions du bureau des affaires juridiques et du contentieux sont les suivantes :

- Organisation et contrôle de la justice de droit local ;
- Organisation et contrôle des avocats, agents d'affaires, écrivains publics ;
- Etude des dossiers de grâce et de libérations conditionnelles ;
- Associations : dépôt des déclarations ;
- Etudes et législation ; visa des projets de textes ;
- Contentieux, défense des intérêts de l'Etat sous tutelle ;
- bibliothèque du Ministère.

ARTICLE 7. - Le service des affaires municipales, placé sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, a pour attributions toutes les affaires intéressant l'administration générale et les affaires financières des communes. Le contrôle mobile des communes lui est rattaché.

ARTICLE 8. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

YAOUNDE, le 8 Janvier 1958

AMPLIATIONS :

- Directeur Cabinet
- Chef de Cabinet
- Attaché Cabinet
- Conseiller Tech. Juridique
 Chef sécurité / Direction APA.
- B.I. - B.2. - B.3.
- Secrétariat (2)
- Archives

A. [] HIDJO